

Bangui (R.C.A.) en qualité de Chargé d'Affaires A.I. (à titre de régularisation).

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

VU la Charte de Transition ;
VU le Décret N° 282/PR/93 du 09 avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;
VU me Décret N° 728/PR/93 du 9 novembre 1993, portant désignation du Deuxième Premier Ministre de la Transition ;
VU le Décret N° 010/PR/PM/94 du 18 Janvier 1994, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
VU le décret N° 324/PR/MAEC/86 du 05 juin 1986, portant modification du décret N° 049/P.CSM/AFF.ETR.COOP. du 11 février 1977 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels diplomatique, consulaire et de chancellerie à l'étranger ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur IBRAHIM ABOUD MAKAYE Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Tchad à BANGUI (R.C.A.) est nommé Chargé d'Affaires A.I.

Article 2 : L'intéressé ayant assuré l'intérim de Chargé d'Affaires A.I. du 13 janvier au 22 juin 1993, bénéficiera de tous les droits conformément au décret N° 324/PR/MAEC/86 du 05 juin 1986 susvisé.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 6 Juin 1994

Le Colonel IDRIS DEBY

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

Dr. NOURADINE DELWA KASSIRE COUMAKOYE

Le Ministre des Affaires Etrangères

FAKADI LOCNA VI-DINA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE**

DECRET N° 143/PR/MF/94 Instituant une surtaxe temporaire sur divers produits Importés.

Lo Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

VU la Charte de Transition ;
VU l'Acte N° 002/CNS/93 du 9 avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;
VU le Décret N° 282/PR/93 du 09 avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;
VU me Décret N° 728/PR/93 du 9.11.93, portant désignation du 2^{ème} Premier Ministre de la Transition ;
VU le Décret N° 127/PR/PM/94 du 17.05.94, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;
VU la loi N° 16/94 du 7 mai, portant budget pour 1994 ;
Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Informatique ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont soumis à la surtaxe temporaire prévue à l'article 11 de la loi de finances pour 1994, les produits Importés repris ci-dessous :

- 15 11 10 00 - Huile de palme brute :
25 % avec un minimum de perception de 90 francs par litre
- 15 11 90 00 - Huile de palme et ses fractions raffinées :
25 % avec un minimum de perception de 90 francs par litre
- 15 12 21 00 - Huile de coton, brute, même dépourvue de gossypol :
25 % avec un minimum de perception de 90 francs par litre
- 15 12 29 00 - Huile de coton et ses fractions raffinées :
25 % avec un minimum de perception de 90 francs par litre
- 17 01 99 10 - Sucres raffinés de canne ou de betterave :
25 % avec un minimum de perception de 100 francs par kilogramme
- 22 03 00 00 - Bières de Malto :
25 % avec un minimum de perception de 100 francs par litre
- 24 02 20 00 - Cigarettes contenant du tabac :
25 % avec un minimum de perception de 80 francs par paquet de cigarettes
- 24 02 29 00 - Cigarettes en succédanés de tabac :
25 % avec un minimum de perception de 80 francs par paquet de cigarettes
- 34 01 19 10 - Savons de ménage, en barres, en morceaux, etc.
25 % avec un minimum de perception de 100 francs par kilogramme